

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

21 DEC. 2015

**Projet de remblai de 2,9 ha pour extension de culture
Commune de BENESSE-MAREMNE (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-110

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Bénesse-Maremne (40)
Demandeur :	SCEA "Les horticulteurs de l'Atlantique"
Procédure principale :	autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21 octobre 2015
Date de réception de la contribution départementale:	21 octobre 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	21 octobre 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur la réalisation d'un remblai de 2,9 ha en bordure d'une zone de culture existante. Le pétitionnaire souhaite remblayer 19 910 m² de zones humides en plus des 9 555 m² de remblai déjà déclarés dans un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 2014. Ce remblaiement vise à étendre les zones de cultures du pétitionnaire situées à proximité immédiate du projet pour cultiver des chrysanthèmes. L'impact principal de ce projet résulte d'un remblaiement de 2 m de hauteur sur une zone humide à nappe affleurante entraînant la destruction définitive et irréversible de celle-ci.

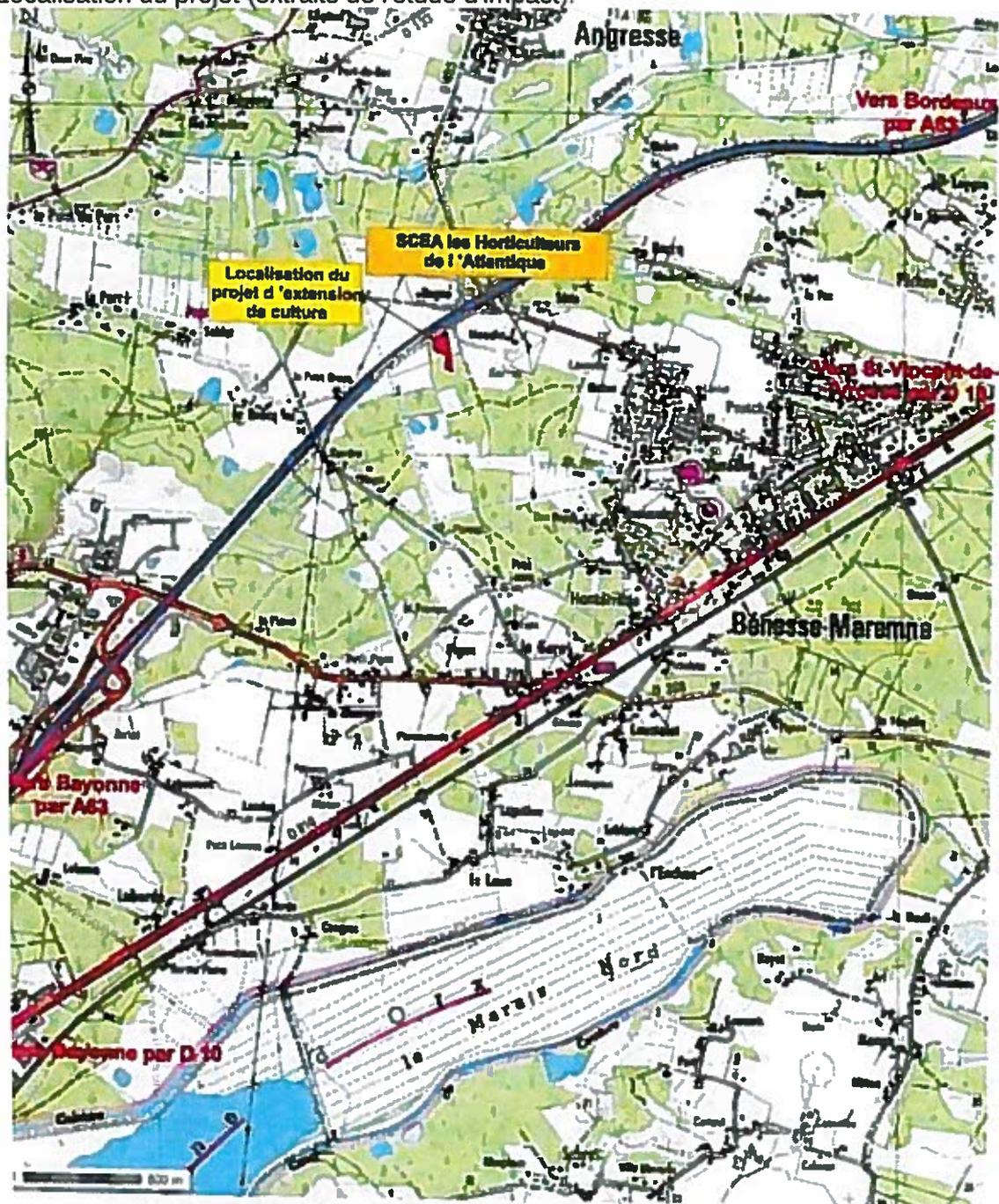
Aussi, les enjeux portent sur le mode de gestion des parcelles de compensation qui jouxtent le périmètre du projet.

Les matériaux de remblai seront prélevés, d'après l'étude d'impact, sur les communes de Bénesse-Maremne, Capbreton, Saubion, Labenne, Tarnos et Saint-Martin de Seignanx. Il seront extraits lors de la réalisation des tranchées de différents réseaux, ainsi que de terrassement de lotissements. Ces matériaux sont composés de sable, d'argile humide et de sable noir mélangé à des branches broyées.

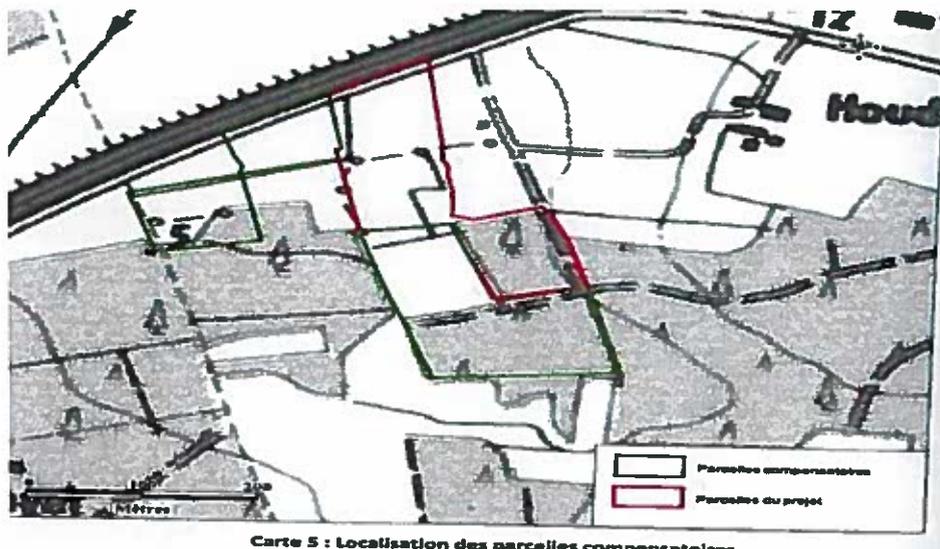
Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 48 de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Localisation du projet (extraits de l'étude d'impact):



Carte 5 : Carte de localisation générale du site à l'échelle communale



Carte 5 : Localisation des parcelles compensatoires
extrait de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Il est noté que le présent avis se base sur l'étude d'impact réalisée en avril 2015 et de son complément de septembre 2015 produit à la demande du service instructeur.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire, synthétique et bien illustrée les principaux éléments de l'étude d'impact, à l'exception de la compatibilité du projet avec les plans et programmes, le coût des mesures et la méthodologie retenue.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base d'un recueil bibliographique complété par des investigations de terrain réalisées entre juin 2013 et mars 2015. Les dates de ces investigations, bien que couvrant presque deux années civiles, ne répondent cependant pas entièrement aux exigences de saisonnalité. En effet, la saison estivale n'est pas couverte.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la géologie, la pédologie et l'hydrogéologie du site. Le site présente une topographie plane. Toutefois, un remblaiement a été récemment réalisé au Nord-Est de l'emprise du projet. Cette zone remblayée constitue un point culminant au sein du périmètre d'étude.

Le projet se situe sur une formation éolienne des Sables des landes du Würm III, sensibles à l'érosion. L'étude d'impact présente des cartographies de la topographie du site avec un profil altimétrique en page 133 ainsi qu'une carte du contexte géologique du secteur d'étude, page 134.

Au droit du site se trouve la masse d'eau souterraine "Sables plio-quaternaires des bassins côtiers". Cette masse d'eau est la seule masse d'eau libre concernée par le projet, les autres sont captives. L'étude d'impact indique que le projet ne prévoit pas de

prélèvement d'eau supplémentaire et qu'il n'est pas concerné par les pressions sur les masses d'eau.

Une carte de localisation des captages d'eau figure en page 28. Le projet est situé entre 600 et 800 m de 3 forages d'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit des forages f4 LAUGA bénéficiant uniquement d'un périmètre de protection immédiat (PPI) et des forages F1 bis Petite Lanne et F2 Route d'Angresse bénéficiant d'un PPI et d'un périmètre de protection rapproché (PPR). Il est noté que le projet n'est pas situé dans les PPR des forages identifiés.

Concernant l'hydrographie, l'étude d'impact indique que la commune de Bénesse-Mareme appartient au réseau hydrographique "Les côtiers de l'embouchure du courant de Mimizan à l'embouchure de l'Adour". Le projet est situé sur le bassin versant "Le Bouret du confluent du Cousturé au confluent du canal de Ceinture (Boudigau)". Le projet n'est pas directement concerné par une masse d'eau superficielle. Il est indiqué que la plus proche (Le Bouret du confluent du Guilhem à l'Océan) est localisée à 700 mètres au Nord. L'étude d'impact souligne que le projet est cerclé par des fossés recalibrés ou busés, qui présentent peu d'enjeu.

Le réseau hydrographique est présenté de manière complète dans une carte en page 30.

Il est indiqué que la commune de Bénesse-Mareme n'est pas concernée par le risque inondation. De plus, aucune mare, étang ou plan d'eau n'est recensé au sein de l'emprise du projet. L'étude d'impact indique toutefois la présence, hors périmètre, d'un plan d'eau à 130 mètres du projet.

Concernant les zones humides, l'Agence de l'eau Adour-Garonne ne recense aucune zone humide élémentaire au sein ou à proximité immédiate du projet. L'étude précise qu'une zone humide "Marais d'Orx et zones humides associées" se trouve à 2 km au Sud du projet mais sans lien hydraulique avec ce secteur.

Cependant, l'emprise du projet est caractérisée par la présence de sols à dominante sableuse marqués par la présence d'une nappe d'eau fluctuant à faible profondeur en période de nappe haute. L'ensemble des sols identifiés lors des investigations de terrain sont caractéristiques d'une zone humide au sens pédologique de l'arrêté du 1er octobre 2009.

L'étude d'impact présente une carte de la zone humide en page 35 ainsi qu'une analyse de son fonctionnement en page 35.



Carte 10 : Zones humides

extrait de l'étude d'impact

Concernant le milieu naturel, les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- "Zones humides associées au Marais d'Orx" référencé FR7200719 à environ 2 100 mètres au Sud-Est du projet,
- "Domaine d'Orx" référencé FR7210063 à la même distance que le site précédent, sans liaison hydraulique et séparé du projet par des infrastructures de transports.

La ZNIEFF¹ n°720001984 "Zones humides associées au marais d'Orx" se trouve à environ 1 300 mètres au Sud-Est du projet.

Le site du projet s'inscrit entièrement dans le périmètre du site inscrit SIN0000208 "Etangs landais sud".

L'étude d'impact présente utilement une cartographie de l'ensemble des périmètres réglementaires en page 62.

Les habitats naturels identifiés sont présentés de manière détaillée en pages 63 et suivantes. L'habitat *Aulnaie rivulaire* est un habitat d'intérêt communautaire, au sens de la Directive Habitat et un habitat caractéristique des zones humides au sens floristique de l'arrêté du 1er octobre 2009. Cet habitat est largement répandu en Aquitaine mais sur de faibles surfaces. Il présente un état de conservation dégradé au niveau de l'aire d'étude et son enjeu de conservation est qualifié de "fort". Deux autres habitats naturels caractéristiques des zones humides sont également identifiés (Fourrés de saules et Prairies humides eutrophes).

La cartographie de la page 67 fait clairement apparaître l'ensemble des habitats naturels identifiés.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que les espèces présentes dans le périmètre d'étude sont communes aux espèces humides et qu'aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée. Le site est concerné par des espèces invasives dont le raisin d'Amérique et le *Datura*.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères. Parmi les 19 espèces d'oiseaux contactées, 14 sont protégées au niveau national, mais aucune espèce patrimoniale n'a été recensée.

Concernant les reptiles, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ont été contactés au niveau des zones déjà cultivées. Concernant les amphibiens, 5 individus de Grenouille verte ont été identifiés dans les fossés sillonnant l'aire d'étude, et la Rainette méridionale a été contactée en dehors de l'aire d'étude.

L'étude d'impact présente en page 70 une cartographie des secteurs de chasse préférentiels du Vison d'Europe qui sont présents à l'Ouest, à proximité immédiate du projet, au sein des zones de compensation.

L'étude d'impact indique que les chiroptères n'ont pas fait l'objet de recherche particulière en raison de l'absence de gîte au sein de l'aire d'étude. L'autorité environnementale regrette l'absence d'analyse sur ce groupe puisque l'aire d'étude du projet est susceptible de constituer un terrain de chasse pour les chauves-souris.

Une cartographie des habitats et espèces patrimoniales est présentée en page 70 de l'étude d'impact.

Concernant les fonctionnalités écologiques du site, l'étude d'impact présente une cartographie de la Trame verte et bleue en page 75 et précise que le territoire local est fortement anthropisé sur un rayon de 5 km autour du remblai (autoroute, routes

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

départementales, zones urbaines et voie ferrée), qui représentent des barrières écologiques et des ruptures des continuités biologiques.

Concernant le milieu humain et le paysage, les parcelles concernées par le projet sont classées selon le plan de zonage Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bénésse-Maremne en zone "A" qui correspond aux secteurs à protéger en raison de leur valeur agricole. L'étude d'impact estime donc que le projet est compatible avec le PLU.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère de qualité, correctement cartographiée en page 59. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par des milieux ouverts ou semi-fermés directement issus de l'exploitation forestière, intercalés entre des milieux fortement artificialisés (autoroutes, zones urbaines,..)

L'étude d'impact indique qu'aucun site classé, monument historique ou site archéologique n'est présent sur la commune de Bénésse-Maremne. Toutefois il est noté que le projet est inclus dans le site inscrit "Etangs landais".

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, l'autorité environnementale estime que l'impact principal de ce projet de remblaiement de deux mètres de hauteur sur une surface humide à nappe affleurante d'environ 2 ha est d'entraîner la destruction définitive et irréversible de cette dernière. L'étude d'impact qualifie, à juste titre, l'intensité de l'impact sur la zone humide de "fort", et la capacité de la zone humide à se régénérer après travaux de "très mauvaise". Toutefois, il est noté que le projet ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique de la zone humide dans son ensemble incluant ses composantes à l'Ouest et au Sud de l'emprise du projet (cf carte en page 4 du présent avis). L'étude indique que l'ensemble des fossés du secteur seront conservés.

L'étude d'impact indique que les risques de pollution de la nappe seront limités en phase travaux par des mesures de prévention (détaillées en pages 108 et 109) et de traitement des pollutions. En phase d'exploitation, le remblai créera une hauteur supplémentaire de sol et les eaux d'arrosage seront recyclées, limitant ainsi le risque de pollution diffuse. De plus, le pétitionnaire s'engage à installer des filtres à paille provisoires afin de limiter le risque de pollution en aval du réseau de fossés. De plus les travaux sont prévus en période d'étiage, où le niveau des eaux au sein des fossés est minimal et le débit d'écoulement est le plus faible.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact estime les impacts du projet sur les habitats naturels et les espèces comme "faibles" au vu de leur caractère commun. Il est indiqué que le remblaiement aura lieu après l'élimination des couverts végétaux, afin de permettre aux espèces de se replier au préalable. De plus, un balisage de l'emprise des travaux est prévu afin d'éviter la dégradation de milieux exclus du périmètre des travaux.

L'étude d'impact qualifie de "fort" l'impact de l'importation d'espèces végétales invasives lors de l'introduction de matériaux extérieurs pour le remblai. L'étude précise que le prélèvement des matériaux pour le remblaiement s'effectue sur des zones exemptes et éloignées de populations de ces espèces.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre, à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire "Zones humides associées au Marais d'Orx" référencé FR7200719 et "Domaine d'Orx" référencé FR7210063.

Concernant la gestion des zones de compensation pour destruction de zones humides, le complément de septembre 2015 apporte des éléments d'informations. Il est noté que ces zones se trouvent à proximité immédiate du remblai sur une superficie de 44 071 m². L'autorité environnementale relève que ces zones de compensation sont conformes à la mesure C46 du SDAGE² qui prévoit une compensation à hauteur de 150 % de la surface de zone humide impactée, sur des parcelles situées à proximité, dans le même bassin versant et présentant des caractéristiques physiques et hydrauliques similaires.

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire s'engage à préserver les aulnaies en l'état sur les parcelles AC 39-42-43. De plus, il envisage de conserver les modalités de gestion actuelles sur les parcelles AC40-41 en veillant à éviter une fermeture totale des prairies à jonc existantes. Enfin, les parcelles AC55-56 seront conservées en l'état et feront partie intégrante de la zone humide présente à l'Ouest du remblai.

L'ensemble de ces mesures apparaissent suffisantes et proportionnées au regard des enjeux identifiés. Toutefois, la nécessité ou non de réaliser un dossier de défrichement incombe au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site. L'étude d'impact ne relève aucune vue lointaine sur le site, ni aucune co-visibilité avec les zones d'habitat.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation en pages 112 et 113. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en page 102, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle souligne l'absence d'alternative en continuité d'exploitation.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il conviendra de compléter l'étude d'impact sur ce point.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur la réalisation d'un remblai de 2,9 ha en bordure d'une zone de culture existante. Le pétitionnaire souhaite remblayer 19 910 m² de zones humides en plus des 9 555 m² de remblai déjà déclarés dans un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 2014. Ce remblaiement vise à étendre les zones de cultures du pétitionnaire situées à proximité immédiate du projet pour cultiver des chrysanthèmes.

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement satisfaisant, toutefois il conviendrait de le compléter avec un inventaire sur la saison estivale ainsi que par des observations ciblées sur les chiroptères.

L'impact principal de ce projet de remblaiement de deux mètres de hauteur sur une surface humide à nappe affleurante d'environ 2 ha est d'entraîner la destruction définitive et irréversible de celle-ci. Aussi, les enjeux portent sur le mode de gestion des parcelles de compensation qui jouxtent le périmètre du projet.

L'ensemble des mesures prévues apparaissent suffisantes et proportionnées au regard des enjeux identifiés. Toutefois, la nécessité ou non de réaliser un dossier de défrichement incombe au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Les terrains de compensation pour destruction de zone humide se trouvent à proximité immédiate du remblai sur une superficie de 44 071 m². L'autorité environnementale relève que ces zones de compensation sont conformes à la mesure C46 du SDAGE³ qui prévoit une compensation à hauteur de 150 % de la surface de zone humide impactée, sur des parcelles situées à proximité, dans le même bassin versant et présentant des caractéristiques physiques et hydrauliques similaires.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre, à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire "Zones humides associées au Marais d'Orx" référencé FR7200719 et "Domaine d'Orx" référencé FR7210063.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT